

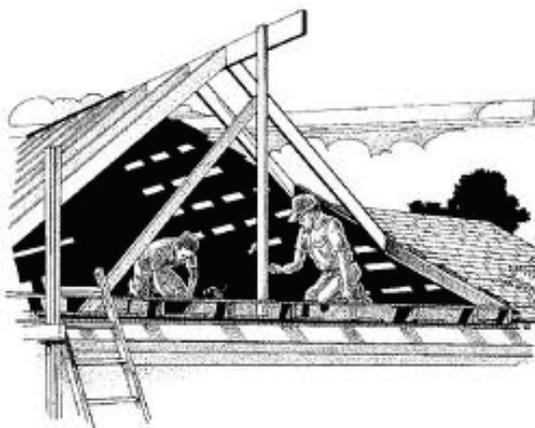


**Jours fériés, ponts, journée de
solidarité et lundi de pentecôte,
NE PAS SE FAIRE AVOIR !**



Dans le secteur du Bâtiment, les salariés ont **droit à tous les jours fériés**. Cela signifie que nous ne devons pas travailler ces jours-là et que nous devons être payés comme si on travaillait. Rappelons au passage que **le lundi de Pentecôte est redevenu un jour férié** comme les autres.

Par ailleurs, le fait de faire le pont ne doit pas entraîner la suppression de ce droit aux jours fériés pour les salariés embauchés.



La «**journée de solidarité**» (soi-disant destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées) est à calculer sur une base de 35 heures par semaine et ne doit donc pas dépasser **7 heures de travail**. Ces 7 heures ne sont **pas rémunérées**. Certaines entreprises continuent de faire travailler leurs salariés au titre de la «**journée de solidarité**» **le lundi de Pentecôte**. Elles ne leur payent rien pour cette journée comme si rien n'avait changé. Or le lundi de Pentecôte est bien redevenu un jour férié. Etant donné que quand on travaille un jour férié on doit être payé double, alors quand on travaille le lundi de pentecôte au titre de la journée de solidarité, on n'est pas payé pour la «journée de solidarité» mais on doit être payé pour le férié. **Si vous êtes dans ce cas, retenez que vous ne devez pas travailler plus de 7 heures et veillez à bien être payé pour votre jour férié.**

***N'hésites pas à faire appel à ton syndicat (le SUB 69), il est là pour t'aider.
Et mieux, syndiques-toi !***

SUB 69

44, rue Burdeau 69001 Lyon

Tel : 07 86 94 69 21

Site internet : www.cnt-f.org/sub69

Adresse mail : sub69@cnt-f.org

permanence le 1er lundi de chaque mois de 18 h à 19 h à l'adresse ci-dessus.

**Syndicat Unique du Bâtiment, des Travaux Publics, de l'Équipement, des métiers du Bois,
de l'Ameublement et des Matériaux de Construction de la CNT du Rhône.**

Imprimé par nos soins - Ne pas jeter sur la voie publique

Textes juridiques sur le sujet :

Les jours fériés en général :

Le chômage des jours fériés ordinaires n'est pas obligatoire. A l'exception du 1er mai, aucune disposition légale n'impose que les jours fériés soient chômés.

Les conventions collectives peuvent lister les jours fériés qui seront chômés.

La convention collective du bâtiment dit justement dans son article 5.111 :

«Les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1er mai.»

L'article L. 222-1 (aujourd'hui rebaptisé L.3133-1) du code du travail nous apprend que :

«Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

Le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, le jour de Noël.»

Et par ailleurs les conditions prévues par la loi pour le 1er mai sont les suivantes :

article L. 3133-6 du code du travail :

«Les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité à la charge de l'employeur égale au montant de ce salaire.»

Concernant la rémunération du jour férié :

L'article L. 3133-3 du code du travail a été modifié par la loi Warsmann de 2012.

L'article 49 de cette loi stipule que le chômage d'un jour férié n'entraîne aucune perte de salaire à la seule condition désormais d'une ancienneté de 3 mois. Les conditions supplémentaires antérieures (200 heures de travail dans les 2 mois précédents, présence avant et après le jour férié) sont supprimées. Cela est intéressant pour faire les ponts du mois de mai. Malheureusement, cela ne s'applique pas aux travailleurs à domicile, aux salariés saisonniers, intermittents ou temporaires.

Enfin, pour ce qui est du lundi de pentecôte :

A noter que le lundi de pentecôte fait à nouveau parti des jours fériés (article L.3133-1 du code du travail). La journée de solidarité n'est donc pas obligatoirement ce jour. Désormais, l'organisation de la journée de solidarité est laissée au libre choix des entreprises (voir article L. 3133-8 du code du travail).

